

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 26_222_ARR_PM_FERM_ESP_EXT_PUBLICS

**PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES ESPACES EXTERIEURS PUBLICS
POUR CAUSE D'INTEMPERIES**

Le Maire de la Ville du BOULOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants,

Vu le bulletin vigilance jaune « vents violents » de météo France annoncé pour le mardi 31 mars 2026 et le mercredi 01 avril 2026 dans les Pyrénées Orientales ;

Vu les circonstances locales exceptionnelles liées au fort épisode venteux ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné la fermeture exceptionnelle, mardi 31 mars 2026 et le mercredi 01 avril 2026, de l'ensemble des espaces extérieurs publics de la commune, notamment :

- Les parcs et jardins publics ;
- Les aires de jeux ;
- Les berges du Tech ;

ARTICLE 2 : Cette fermeture s'applique à tous les usagers, particuliers ou associations, sans dérogation.

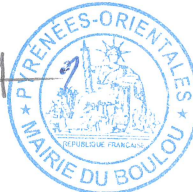
ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux forces de l'ordre et aux services de secours compétents.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de la ville du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 31 mars 2026

Le Maire,
Patrick FRANCÉS



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».